



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 963

Texte de la question

M. Gerard Vignoble attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultes economiques que connaissent les artisans coiffeurs. Ces derniers, en effet, sont confrontes aux problemes administratifs et fiscaux que rencontrent l'ensemble des PME-PMI et attendent du Gouvernement des mesures significatives pour relancer leur secteur d'activites, touche comme beaucoup d'autres par la crise economique. La coiffure francaise attend egalement des solutions specifiques aux preoccupations qui sont les siennes et notamment : la reforme de la loi du 23 mai 1946 regissant la profession, en vue de prendre en compte de nouvelles formules de travail, en particulier la coiffure a domicile, la defense et le renforcement de la qualification professionnelle ; la revalorisation de l'apprentissage ; un financement d'Etat en faveur des organisations professionnelles representatives ; la creation d'une academie internationale des arts de la coiffure, comportant un musee, une bibliotheque, une videotheque et une grande ecole internationale de la coiffure. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre a cette profession de defendre et de promouvoir ses capacites economiques.

Texte de la réponse

Les coiffeurs n'echappent pas, dans leur ensemble, aux difficultes actuelles de l'economie francaise et internationale. Comme toute entreprise, ils beneficieront des premieres mesures urgentes et prioritaires prises par le Gouvernement pour retablir les equilibres economiques indispensables. Dans ce contexte, le financement du projet, tres interessant au demeurant, de creer les conditions d'un renforcement du prestige, deja important, de la coiffure francaise a l'etranger ne peut etre considere comme prioritaire. La loi du 23 mai 1946 portant reglementation des conditions d'acces a la profession de coiffeur vise expressement la gestion d'un salon de coiffure. Le mot « salon » n'ayant pas recu de definition dans le cadre de cette loi, il a ete admis, en particulier a la suite d'une decision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'etait pas assimilable a un salon, et qu'en consequence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise a l'exigence de qualification prevue par la loi du 23 mai 1946. Meme pratquee au domicile des clients, la profession de coiffeur, exercee de maniere independante et sous reserve des dispositions relatives au seuil dimensionnel, est une activite artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au repertoire des metiers et de satisfaire a l'obligation d'attester du stage d'initiation a la gestion en vertu de la loi no 82-1091 du 23 decembre 1982 relative a la formation professionnelle des artisans. Neanmoins, il y a lieu de veiller a ce que la coiffure au domicile des clients ne soit pas exercee de maniere clandestine et non declaree. Les commissions departementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non declare et les trafics de main-d'oeuvre peuvent etre saisies par les federations professionnelles des difficultes localement constatees. S'agissant de l'apprentissage, les mesures recemment arretees par le Gouvernement, telles que l'aide forfaitaire de l'Etat de 7 000 francs pour tout contrat signe entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, le triplement de l'allocation FNIC portee a 9 600 francs par apprenti et l'extension du credit d'impot apprentissage a toute embauche d'apprenti, sont de nature a donner un nouvel essor a ce mode de formation,

et a ameliorer la situation des maitres d'apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 963

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1381

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3223